

## **GE\_GERICHTE A/559/2020 vom 6. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_559\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_559_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/559/2020 du 6 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE A/559/2020 del 6 ottobre 2020

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 06.10.2020  
A/559/2020

A/559/2020 ATA/984/2020 du 06.10.2020 ( AMENAG ) , IRRECEVABLE  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/559/2020 -  
AMENAG ATA/ 984/2020 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 6  
octobre 2020 dans la cause Monsieur A\_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT FONDATION  
POUR LES TERRAINS INDUSTRIELS DE GENÈVE représentés par Me Nicolas Wisard,  
avocat Considérant : que, le 13 février 2020, Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié en Egypte, a  
formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la  
chambre administrative) contre la décision du Conseil d'État du 18 décembre 2019  
concernant la vente à terme de son bien-fonds n° 1\_\_\_\_\_ de la commune de B\_\_\_\_\_ à la  
société C\_\_\_\_\_ SA ; que par lettre datée du 14 février 2020, transmise par voie  
diplomatique au recourant, la chambre de céans l'a invité à s'acquitter d'une avance de frais  
d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 14 mai 2020, sous peine d'irrecevabilité  
de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 -  
LPA - E 5 10) ; que l'ambassade de Suisse au Caire a transmis la correspondance à  
l'intéressé par courrier recommandé du 25 mars 2020 ; que l'ambassade a attesté que  
l'intéressé était passé dans ses locaux le 20 juillet 2020 et avait confirmé avoir reçu le  
courrier original par poste ; que la situation avait été compliquée par la pandémie ; que la  
date précise de réception n'est pas connue ; qu'un délai de deux mois a été laissé au  
recourant à compter du 20 juillet 2020 pour s'acquitter du montant réclamé ou solliciter un  
report de délai ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais ; qu'il ne s'est pas  
non plus manifesté, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72  
LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette  
issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un  
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le  
13 février 2020 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 18 décembre 2019 du Conseil  
d'État ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut  
être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par  
la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les  
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son  
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou  
par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en  
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;  
communique le présent arrêt à Monsieur A\_\_\_\_\_ ainsi qu'à Me Nicolas Wisard, avocat du  
Conseil d'État et de la Fondation pour les terrains industriels de Genève. Siégeant : Mme  
Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mme Krauskopf, MM. Verniory et Mascotto, Mme

Tombesi, juges. Au nom de la chambre administrative : la greffière-juriste : F. Cichocki la présidente siégeant : F. Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.